

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

CHU 86 /

86-2023-01-10-00005 - DÉCISION N°23-003 portant délégation de signature est donnée à Madame Émilie GRANET, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers (2 pages) Page 4

Cour d'Appel de Poitiers / SAR

86-2023-01-10-00004 - Décision portant délégation conjointe de signature - 1ère présidente de la cour d'appel de Poitiers et procureur général près ladite cour (5 pages) Page 7

86-2023-01-10-00003 - Décision portant délégation conjointe de signature - ordonnancement secondaire - 1ère présidente de la cour d'appel de Poitiers et procureur général près ladite cour (6 pages) Page 13

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-01-17-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, pour le « lac de Magne » (n°479) sur la commune de MONTCONTOUR bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord (4 pages) Page 20

DDT 86 / Education routière

86-2023-01-18-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-21 en date du 18 janvier 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0005 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 25

86-2023-01-18-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-23 en date du 18 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION. (4 pages) Page 28

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2023-01-20-00001 - HABILITATION_SANITAIRE_GONZALEZ_FERNANDEZ_37343_DPA86 (2 pages) Page 33

86-2023-01-19-00002 - HABILITATION_SANITAIRE_RODRIGUEZ_HERNANDEZ_37368_DPA86 (2 pages) Page 36

86-2023-01-19-00003 - HABILITATION_SANITAIRE_SANGUEZA_37240_DPA86 (2 pages) Page 39

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2023-01-18-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages) Page 42

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-01-18-00006 - Arrêté du 18 janvier 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 45

86-2023-01-19-00001 - Arrêté du 19 janvier 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 48

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-01-18-00005 - AP 2023-012 AutP VOUNEUIL SUR VIENNE (4 pages) Page 51

86-2023-01-18-00004 - AP 2023-013 AutP CENON SUR VIENNE (4 pages) Page 56

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-01-17-00002 - Arrêté 2023-SIDPC-004 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut. (2 pages) Page 61

86-2023-01-17-00003 - Arrêté 2023-SIDPC-005 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers. (2 pages) Page 64

CHU 86

86-2023-01-10-00005

DÉCISION N°23-003 portant délégation de signature est donnée à Madame Émilie GRANET, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers

DECISION N°23-003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 décembre 2022, nommant Madame Emilie GRANET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-144 de Madame Emilie GRANET à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la note de service ADM NS 552 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GRANET, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, le directeur en charge de la garde administrative est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant notamment :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les autorisations d'autopsies et les transports de corps sans mise en bière ;
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice ;
- Les réquisitions dans le cadre des saisies de dossiers médicaux par la justice ;
- Toutes les autres réquisitions provenant des forces de l'ordre ou du parquet concernant les patients, les usagers et le personnel de l'établissement ;
- Les procès-verbaux de perquisitions,
- Les informations préoccupantes auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Article 3 :

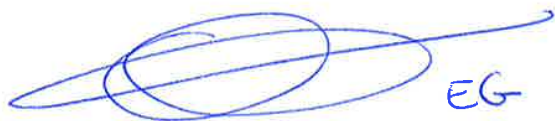
Cette décision prend effet à compter du 18 janvier 2023.

A Poitiers, le 10 janvier 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Emilie GRANET



Destinataires :
Emilie GRANET
Direction Générale
Trésorerie Principale

Cour d'Appel de Poitiers

86-2023-01-10-00004

Décision portant délégation conjointe de signature - 1ère présidente de la cour d'appel de Poitiers et procureur général près ladite cour

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Gwenola JOLY-COZ aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 14 juin 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Didier DE SEQUEIRA, aux fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Limoges et la cour d'appel de Poitiers en date du 8 décembre 2011 modifiée ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers et de ladite cour, relatives au personnel, au fonctionnement imputées sur les titres 2,3 et 5 des budgets opérationnels de programme 166 « justice judiciaire » et 101 « accès au droit » et à l'investissement se rapportant aux opérations immobilières du titre 5 du BOP 166.

En matière immobilière, cette délégation est limitée aux opérations d'investissement (titre 5) dont le montant est inférieur à 60 000 €.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation est exercée par :

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, responsable de la gestion budgétaire pour tout le périmètre de la délégation de monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,
- Madame Marlène MERY, attachée en charge des ressources humaines pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Madame Magali BOXUS, responsable des ressources humaines, pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Madame Emeline BRENAUT, responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Madame Angèle PENALVER, responsable de la formation, pour les opérations de dépenses relevant de la formation,
- Madame Annick SIMONNET (LOCHON), responsable de site du palais de justice de Poitiers, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Louise VOYER, directrice des services de greffe placée, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Maud BERJON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Audrey POUILLOT, responsable de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique
- Monsieur Sylvain PASLIER, responsable adjoint de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Madame Camille GUILLON, responsable adjointe de la gestion des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Stéphanie VERGER, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Emilie LUCQUIAUD, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Nadège GAUDY, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,

- Madame Charlotte NECTOUX, adjointe administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Sophie DUVAL, adjointe administrative affectée au service des frais de déplacement pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Sandrine CALOGINE, adjointe administrative affectée au secrétariat du DDARJ pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Isabelle ROY, responsable adjointe de la gestion budgétaire, pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2 et titre 2,
- Madame Mélanie AUPY, secrétaire administrative affectée au service budgétaire pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,
- Madame Séverine GRACE, adjointe administrative affectée au service budgétaire pour les opérations des dépenses relatives aux frais de déplacement et de changement de résidence,

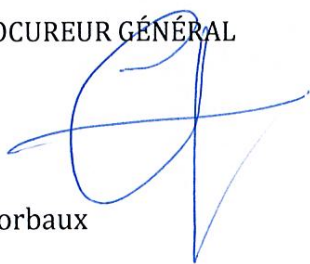
Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de POITIERS, cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la convention de délégation de gestion en date du 8 décembre 2011 au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 4 - En matière de marchés publics, délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur dans le ressort de la cour d'appel de POITIERS.

Article 5 - La première présidente et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et communiquée au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus ainsi qu'aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers, affichée dans les locaux de la cour et déposée au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 10 janvier 2023

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Eric Corbaux

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,



Gwenola Joly-Coz

Spécimen de signatures pour accréditation auprès des Directeurs Régionaux des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée

Christophe LOGEZ



Virginie BUF-MACHRAFI



Marlène MERY



Magali BOXUS



Emeline BRENAUT



Angèle PENALVER



Maud BERJON

Audrey POUILLOT



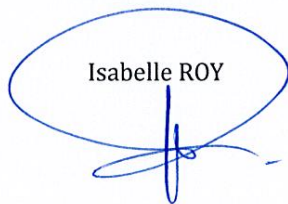
Annick SIMONNET (LOCHON)

Camille GUILLO



Sylvain PASLIER

Isabelle ROY



Stéphanie VERGER

Emilie LUCQUIAUD



Nadège GAUDY

Charlotte NECTOUX




Sophie DUVAL

Sandrine CALOGINE



Mélanie AUPY

Séverine GRACE



Louise VOYER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Louise Voyer', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Cour d'Appel de Poitiers

86-2023-01-10-00003

Décision portant délégation conjointe de signature - ordonnancement secondaire - 1ère présidente de la cour d'appel de Poitiers et procureur général près ladite cour

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Gwenola JOLY-COZ aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} octobre 2020;

Vu le décret du président de la République du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} février 2020 ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur fonctionnel détaché sur les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,

Afin de signer les avis des chefs de cour sur :

- Les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité
- Les attestations :
 - diverses délivrées sur la situation administrative ;
 - pour maintien du traitement en attente du PV du comité médical (CLD en cours)
 - pour maintien du traitement ou suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;

- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service et maladie professionnelle ;
 - les commissions d'expert suite à accident de service et maladie professionnelle ;
 - les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
 - les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
 - les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
 - les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires et contractuels) ou contre visite ;
 - les évaluations des fonctionnaires ;
 - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, sauf avis défavorable ;
 - les demandes de mutations des fonctionnaires et les comptes rendus d'entretien
 - Les ordonnances de délégation des fonctionnaires
 - les ordres de mission pour les fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers
 - les ordres de mission pour les formations des magistrats
 - les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
 - les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
 - les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
 - les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
 - les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.
- Les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
 - des PV d'installation pour les fonctionnaires, fiche de prise de fonction et prestations de serment pour les fonctionnaires ;
 - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
 - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
 - Les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...);
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...);
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
 - La diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative et gestion budgétaire)

Fait à Poitiers, le 10 janvier 2023






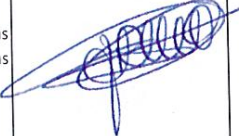

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



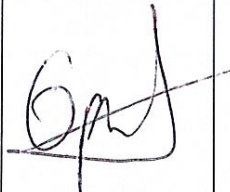



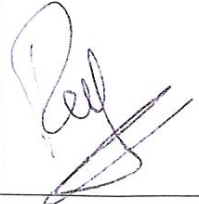
Eric Corbaux


LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Gwenola Joly-Coz

10 JAN. 2023

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
LOGEZ	Christophe	Directeur principal des services de greffe - Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim du 1er/09/2019 au	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BRENAUT	Emeline	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
BUF MACHRAFI	Virginie	Directrice des services de greffe - Responsable de la gestion budgétaire	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
ROY	Isabelle	Secrétaire administrative-RGBA	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
AUPY	Mélanie	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
GRACE	Séverine	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NGOMA	Chryso	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
NOMEDE-MARTYR	Nelly	Secrétaire administrative	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
CORNU	Jean-Christophe	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
OPET	Kristel	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
MAYNARD	Ophélie	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
PADRA	Tidiane	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
PONGE	Aurélia	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
MEYLAN	Valérie	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

DDT 86

86-2023-01-17-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, pour le « lac de Magne » (n°479) sur la commune de MONTCONTOUR – bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord



Arrêté n° 2023-DDT-SEB-19 en date du 17 JAN. 2023

portant dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, pour le « lac du Magne » (n°479) sur la commune de Moncontour
Bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°76/DDA/EH/317 du 18 août 1976 autorisant la commune de Moncontour à établir 3 prises d'eau dans la rivière « la Dive du nord » pour alimenter l'étang du Magne ;

Vu l'arrêté n°79/D1/B2/281 du 12 septembre 1979 autorisant au public la baignade sur le plan d'eau de Moncontour (lac de Magne) ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 en date du 09 janvier 2023, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021/DDT/SEB/592 en date du 25 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne" localisé sur la commune de Moncontour ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SEB-09 du 09 janvier 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes notamment dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Vu la demande de dérogation déposée en date du 16 janvier 2023 par la Commune de Moncontour, représentée par Monsieur le Maire ;

Considérant que le plan d'eau n°479 du « lac du Magne » se situe dans le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2023-DDT-SEB-09 prolonge l'interdiction de remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau notamment sur le bassin de la Dive du Nord jusqu'au 5 février 2023 ;

Considérant le débit d'alerte de printemps établi à 1,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022-DDT-163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay depuis le 1^{er} janvier 2023 sont inférieurs au débit d'alerte de printemps ; ce dernier ayant été toutefois dépassé depuis le 16 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2023-DDT-SEB-09 sus-mentionné permet l'obtention d'une dérogation pour les plans d'eau à usage de baignade déclaré ;

Considérant l'usage de baignade déclaré et l'usage économique du « lac du Magne » ;

Considérant le débit d'alerte renforcée de printemps établi à 1,00 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022-DDT-163 sus-visé ;

Considérant que, bien qu'ils soient supérieurs à 1,00 m³/s depuis le 15 janvier 2023, les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay justifient la mise en place de mesures spécifiques concernant le remplissage du plan d'eau du « Lac du Magne » de manière à assurer un débit supérieur au seuil d'alerte renforcée de printemps au niveau de cet indicateur ;

Considérant que le débit dérogatoire autorisé est compatible avec les enjeux de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la dérogation

Une dérogation aux mesures de suspension est autorisée pour le remplissage du plan d'eau « le lac du Magne » n°DDT 479 exploité par la Commune de Moncontour, représentée par Monsieur le Maire.

La présente dérogation est accordée à compter du 18 janvier 2023 jusqu'au remplissage du plan d'eau selon les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau sera effectué selon les conditions suivantes :

- le remplissage sera effectué progressivement par prélèvement direct dans le cours d'eau la Dive du Nord à partir des 4 prises d'eau existantes situées en rive droite du plan d'eau ;
- le débit de la Dive du Nord à l'indicateur de Pouançay devra rester supérieur ou égal à 1,00 m³/s;
- une surverse devra être maintenue sur l'ensemble du clapet situé sur la Dive du Nord (schéma 1), à l'aval immédiat du plan d'eau, à l'entrée du parking nord du télési, de manière à ne pas dénoyer le lit mouillé de la Dive du nord à l'aval du « Lac du Magne » ;
- Le remplissage du plan d'eau sera stoppé dès que le débit de 1,00 m³ /s à l'indicateur de Pouancay sera atteint ;

Le bénéficiaire peut utilement se faire accompagner par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne.

ARTICLE 3 - Manoeuvre de vannes et de clapet

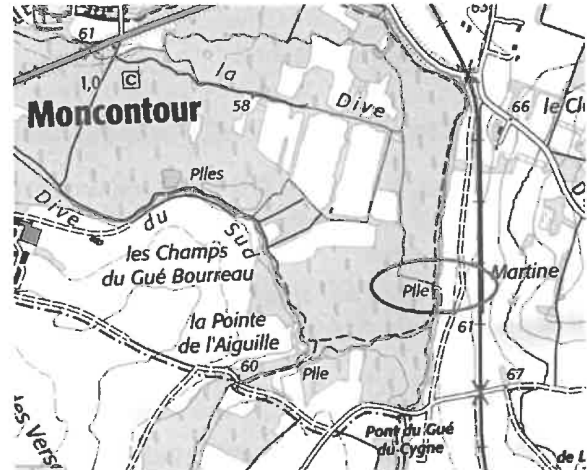
Sauf accord préalable du service Eau et Biodiversité de la DDT :

- Le clapet situé sur la Dive du Nord (1), à l'aval immédiat du plan d'eau, à l'entrée du parking nord du télési ne sera pas manoeuvré ;

- La pelle du Four (2), située à l'amont, permettant la répartition des débits entre la Dive du Centre et la Dive du Nord ne devra pas être manœuvrée pendant toute la période du remplissage du plan d'eau ;
- Aucune rupture d'écoulement même temporaire ne doit avoir lieu dans les 3 bras de la Dive : Dive du Nord, Dive du Centre, Dive du Sud.



le clapet situé sur la Dive du Nord (1)



la pelle du Four (2)

ARTICLE 4 – Modalités de suivi et d'information

Afin de respecter les débits fixés par l'article 2, le bénéficiaire de la présente dérogation devra suivre quotidiennement l'évolution du débit à l'indicateur de Pouançay sur le site https://hubeau.eaufrance.fr/sites/default/files/api/demo/hydro_tr.htm.

Tous les lundis avant 12h00, le bénéficiaire transmettra les informations suivantes au service Eau et Biodiversité de la DDT :

- valeur quotidienne du débit à l'indicateur de Pouançay ;
- description du remplissage par la manœuvre des 4 vannes effectuées ;
- état du remplissage du plan d'eau avec photo hebdomadaire ;
- photos quotidiennes du clapet situé sur la Dive du Nord.

ARTICLE 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONCONTOUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE ;

Le sous-préfet de Châtelleraut ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La Responsable du service eau et biodiversité



Catherine Aupert

DDT 86

86-2023-01-18-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-21 en date du 18
janvier 2023
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
05 086 0005 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-21 en date du 18 janvier 2023
portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0005 0, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0005 0 délivrée à Monsieur Freddy BABIN ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 086 0005 0 délivrée à Monsieur Freddy BABIN est retirée le 18 janvier 2023

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière
Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-01-18-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-23 en date du 18
janvier 2023

portant renouvellement d agrément d un
établissement chargé d organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-23 en date du 18 janvier 2023

portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-150 en date du 9 mars 2018 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande en date du 9 janvier 2023 présentée par M. Vincent CLEVENOT, directeur général de AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Vincent CLEVENOT, directeur général de AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement suivant chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

- raison sociale : **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION**
- adresse : **38 avenue du Rhin – 67000 STRASBOURG**
- n° d'agrément : **R 18 086 0001 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à cette adresse :

HOTEL ALTEORA – Avenue du Futuroscope – 86360 Chasseneuil-du-Poitou
BEST WESTERN LE GRAND HOTEL – 28 rue Carnot – 86000 Poitiers

M. Vincent CLEVENOT désigne comme représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- **Mme Melanie LUTTMANN**
- **M. Jean-François GUILLON**
- **M. Hervé LEMOT**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté précité.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au SPRAT (Service Prévention des Risques et Animation Territoriale) – Unité éducation routière.

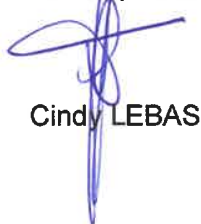
Article 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-01-20-00001

HABILITATION_SANITAIRE_GONZALEZ_FERNAN
DEZ_37343_DPA86



ARRETE N°2023/DDPP-011

En date du 19 janvier 2023

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel
Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté n°2022-09-SGC en date du 16 décembre 2022 donnant délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim ;
- VU la décision n°2022-13-SGC en date du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** domicilié professionnellement à 5 boulevard du terrier blanc 86500 Montmorillon ;

Considérant que le docteur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel**, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du préfet de la Vienne ;


A R R E T E :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le **numéro national 37343** ; Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire, 5 boulevard du terrier blanc 86500 MONTMORILLON ;

1/2

- Article 2 – L'habilitation pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Monsieur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Monsieur **GONZALEZ FERNANDEZ José Manuel** pourra être appelé par la ou le préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations, en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,
La Cheffe de Service,



Hélène GIRONDE

2/2

Affaire suivie par : Mme BENATTIE
Ref : AP N°2023/DDPP-011
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-01-19-00002

HABILITATION_SANITAIRE_RODRIGUEZ_HERNA
NDEZ_37368_DPA86



ARRETE N°2023/DDPP-009

En date du 19 janvier 2023

**Portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa
Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté n°2022-09-SGC en date du 16 décembre 2022 donnant délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim ;
- VU la décision n°2022-13-SGC en date du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** domiciliée professionnellement à 5 boulevard du terrier blanc 86500 Montmorillon ;

Considérant que le docteur **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du préfet de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa**, inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le **numéro national 37368** ; Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire, 5 boulevard du terrier blanc 86500 MONTMORILLON.

1/2

Article 2 – L'habilitation pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, e cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame **RODRIGUEZ HERNANDEZ Elisa** pourra être appelée par la ou le préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations, en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,
La Cheffe de Service,



Hélène GIRONDE

2/2

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°2023/DDPP-009
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-01-19-00003

HABILITATION_SANITAIRE_SANGUEZA_37240_
DPA86



ARRETE N°2023/DDPP-010

En date du 19 janvier 2023

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SANGUEZA Pascual
Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne)**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté n°2022-09-SGC en date du 16 décembre 2022 donnant délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim ;
- VU la décision n°2022-13-SGC en date du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur **SANGUEZA Pascual** domicilié professionnellement à 5 boulevard du terrier blanc 86500 Montmorillon ;

Considérant que le docteur **SANGUEZA Pascual**, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du préfet de la Vienne ;

A R R E T E :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur **SANGUEZA Pascual** inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le **numéro national 37240** ; Docteur Vétérinaire à la clinique vétérinaire, 5 boulevard du terrier blanc 86500 MONTMORILLON ;

Article 2 – L'habilitation pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du

1/2

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2023-010
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur **SANGUEZA Pascual** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur **SANGUEZA Pascual** pourra être appelé par le ou la préfet(de) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations, en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,
La Cheffe de Service,



Hélène GIRONDE

2/2

Affaire suivie par : Mme BENATTIE
Ref : AP N°2023/DDPP-010
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-01-18-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
 - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
 - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
 - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
 - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-18-00006

Arrêté du 18 janvier 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 18 janvier 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 20 décembre 2022 du Dr GUILLEMOT-LEQUIPE informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 MONTMORILLON) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 20 décembre 2022 et pour une durée illimitée ;

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date 18 janvier 2023 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne par intérim de la déclaration de grève du Dr GUILLEMOT-LEQUIPE sur le secteur MONTMORILLON et notamment le 18 janvier 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le mercredi 18 janvier 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une

atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Marie GUILLEMOT-LEQUIPE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé à l'Espace Médical de la Croche – 3 route de la Croche à Civaux (86 320) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur Montmorillon :

- **le mercredi 18 janvier 2023 de 20h00 à 24h00.**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-19-00001

Arrêté du 19 janvier 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 19 janvier 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de MONTMORILLON
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 20 décembre 2022 du Dr FORGEOT Raphaèle informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa déclaration de grève sur son secteur de gardes (secteur 7 MONTMORILLON) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 20 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date 19 janvier 2023 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne par intérim de la déclaration de grève du Dr FORGEOT Raphaèle sur le secteur MONTMORILLON et notamment le jeudi 19 janvier 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de MONTMORILLON le jeudi 19 janvier 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Raphaële FORGEOT, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé à l'Espace médical de la croche – 3 route de la croche à CIVAUX (86320), est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur MONTMORILLON :

⇒ **Le jeudi 19 janvier 2023 de 20h00 à 24h00**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 19 janvier 2023

le préfet

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop and a vertical line extending downwards.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-18-00005

AP 2023-012 AutP VOUNEUIL SUR VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2023-DCPPAT/BE-012 en date du 18 janvier 2023
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur la commune de
VOUNEUIL-SUR-VIENNE en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans
le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) au niveau du pont du Bourg
sur la RD 15.**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 13 janvier 2023;

Vu le plan de situation annexé ;

Vu la liste des parcelles concernées ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) au niveau du pont du Bourg sur la RD 15 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) au niveau du pont du Bourg sur la RD 15.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique à la commune de Vouneuil-sur-Vienne, visée dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 :

Le maire de Vouneuil-sur-Vienne assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

Article 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de Vouneuil-sur-Vienne en mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Vouneuil-sur-Vienne et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Vouneuil-sur-Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de Vouneuil-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la
Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-18-00004

AP 2023-013 AutP CENON SUR VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2023-DCPPAT/BE-013 en date du 18 janvier 2023
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur la commune de
CENON-SUR-VIENNE en vue d'effectuer des études dans le cadre du Plan d'Action de
Prévention des Inondations (PAPI) au niveau du pont de Molle sur la RD 1.**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 13 janvier 2023;

Vu le plan de situation annexé ;

Vu la liste des parcelles concernées ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des études dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) au niveau du pont de Molle sur la RD 1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur la commune de Cenon-sur-Vienne en vue d'effectuer des études dans le cadre du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) au niveau du pont de Molle sur la RD 1.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique à la commune de Cenon-sur-Vienne, visée dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 :

Le maire de Cenon-sur-Vienne assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

Article 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de Cenon-sur-Vienne en mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Cenon-sur-Vienne et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Vouneuil-sur-Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de Cenon-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la ~~secrétaire~~ générale de la
Préfecture de la Vienne,

Pascale PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-17-00002

Arrêté 2023-SIDPC-004 fixant la liste des
fonctionnaires habilités à présider les
commissions de sécurité de l'arrondissement de
Châtelleraut.

Arrêté n°2023-SIDPC-004

fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut

Le préfet de la Vienne

Vu le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-149 du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-153 en date du 17 novembre 2021 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SIDPC-051 en date du 6 août 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut est présidée par monsieur le sous-préfet de Châtelleraut, ou par un membre du corps préfectoral, ou par les fonctionnaires suivants :

- Madame Carole AUDOUIN, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Monsieur Brice ZLATEV, attaché, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Madame Céline MONDON chef du pôle des sécurités publique et civile de la sous-préfecture de Châtelleraut.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-154 en date du 17 novembre 2021 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut est abrogé.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le sous-préfet de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 janvier 2023

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-01-17-00003

Arrêté 2023-SIDPC-005 fixant la liste des
fonctionnaires habilités à présider les
commissions de sécurité de l'arrondissement de
Poitiers.

Arrêté 2023-SIDPC-005

fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

Le préfet de la Vienne

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-149 du 4 novembre 2021 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-155 en date du 17 novembre 2021 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SIDPC-051 en date du 6 août 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), portant création de sous-commissions départementales spécialisées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers est présidée par madame la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ou par un membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal, chef du service des sécurités, préfecture de la Vienne ;
- Madame Anne SEBILEAU, attachée principale, chef du service interministériel de défense et de protection civile et adjointe au chef du service des sécurités, préfecture de la Vienne ;
- Madame Émilie MARIEL-LASSORT, attachée, adjointe au chef du SIDPC, préfecture de la Vienne ;
- Monsieur Laurent CHADOUTEAU, secrétaire administratif de classe normale, préfecture de la Vienne ;

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-SIDPC-156 en date du 17 novembre 2021 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Poitiers est abrogé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et la directrice de Cabinet du préfet de la Vienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 janvier 2023

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Alice MALLICK